

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport (BRUGEL-20213003-I15)

**De consultation de Brupartners et du Conseil des usagers sur
les projets de méthodologies tarifaires applicables aux
opérateurs de l'eau pour la période 2022-2026**

**Etabli sur base de l'article 39/1 §4 de l'ordonnance du 20
octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
en Région bruxelloise**

30 mars 2021

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
2.1	BRUPARTNERS.....	4
2.2	Comité des Usagers de l'Eau.....	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de BRUPARTNERS et du Comité des usagers de l'eau.....	5
3.1	Pauvreté et précarité hydrique.....	5
3.2	Mécanismes de solidarité et dispositifs sociaux.....	7
3.3	Proposition tarifaire.....	8
3.4	Impacts économiques.....	9
3.5	Sources de financement.....	10
3.6	Détermination du prix-vérité de l'eau et assainissement de l'eau de pluie.....	13
3.7	Tarifcation domestique linéaire.....	16
3.8	La tarification progressive.....	16
3.8.1	Les tensions entre les tranches.....	18
3.8.2	La tranche vitale.....	19
3.8.3	Le registre national.....	20
3.9	Le tarif fuite.....	21
3.10	Mutualisation de l'installation de compteurs individuels.....	22
3.11	Conditions générales de vente.....	23
4	Discussion VIVAQUA.....	24
5	Annexes.....	24

I Base légale

L'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région bruxelloise prévoit dans l'article 39/1 §4, ce qui suit:

« Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du conseil économique et social sur la méthodologie tarifaire résultant de cette consultation ou concertation. Brugel peut en outre solliciter l'avis de tout acteur du secteur de l'eau qu'elle estime nécessaire pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire.»

Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de consultation ainsi que les adaptations apportées aux méthodologies en date du 30 mars 2021.

2 Contexte

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques reçu au cours de cette consultation publique et expose également les adaptations éventuelles qui seront apportées aux méthodologies tarifaires d'application pour la période 2022-2026.

2.1 BRUPARTNERS

Conformément aux prescrits de l'ordonnance, BRUGEL a sollicité en date du 18 février 2021 l'avis du conseil économique et social (ci-après « BRUPARTNERS ») sur la méthodologie tarifaire résultant de la concertation officielle avec les opérateurs de l'eau.

BRUPARTNERS a invité BRUGEL à exposer les principes généraux des méthodologies tarifaires lors de sa séance du 3 mars 2021.

BRUPARTNERS avait 30 jours calendrier pour répondre à la demande de BRUGEL.

L'ensemble des commentaires et remarques ont été transmis à BRUGEL le 19 mars 2021.

L'avis de BRUPARTNERS est repris en annexe du présent document.

2.2 Comité des Usagers de l'Eau

Conformément aux prescrits de l'ordonnance, BRUGEL a sollicité en date du 18 février 2021 l'avis du Comité des usagers de l'Eau (ci-après le « Comité ») sur la méthodologie tarifaire résultant de la concertation officielle avec les opérateurs de l'eau.

Le Comité a invité BRUGEL à exposer les principes généraux des méthodologies tarifaires lors de sa séance du 3 mars 2021.

Le Comité avait 30 jours calendrier pour répondre à la demande de BRUGEL.

L'ensemble des commentaires et remarques ont été transmis à BRUGEL le 19 mars 2021.

L'avis du comité est repris en annexe du présent document.

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de BRUPARTNERS et du Comité des usagers de l'eau

Rappel du rôle de BRUGEL

Préalablement à la réponse qui sera apportée pour chaque point présenté par BRUPARTNERS et le Comité, nous souhaitons faire un bref récapitulatif de la mission et des devoirs que BRUGEL doit respecter dans le cadre de la fixation des tarifs. En effet, il apparaît que de nombreuses remarques adressées dans les avis, bien que pertinentes, ne soient pas de la compétence de BRUGEL ou sortent du cadre de la méthodologie.

En 2018, BRUGEL s'est vue confier la tâche d'élaboration des méthodologies tarifaires pour la fixation des tarifs de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale. Néanmoins, nous souhaitons insister sur le fait que le rôle de BRUGEL est limité et circonscrit¹. En effet, BRUGEL doit élaborer ces méthodologies dans le cadre et le respect des principes édictés par le gouvernement dans l'ordonnance cadre eau (ci-après « l'ordonnance »).

De plus, l'objet de la méthodologie est de fixer un cadre général pour la fixation des tarifs applicables à tous. Le cas échéant, les cas propres à des circonstances particulières sont énumérés et traités dans les conditions générales et/ou d'application.

Par ailleurs à la demande du Gouvernement ou du Ministre, BRUGEL peut effectuer des recherches et des études relatives au secteur de l'eau dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau.

Les thématiques abordées dans les avis de BRUPARTNERS et du Comité étant souvent proches, BRUGEL a préféré synthétiser sa position en un seul rapport reprenant l'ensemble des points discutés dans les deux avis.

3.1 Pauvreté et précarité hydrique

BRUPARTNERS

Nonobstant le fait que le prix de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale soit moindre que celui pratiqué en Régions flamande et wallonne, Brupartners insiste en outre sur la spécificité de notre Région en matière de pauvreté.

À cet égard, les indicateurs de pauvreté monétaire indiquent qu'un grand nombre d'habitants de la Région de Bruxelles-Capitale vit avec un revenu faible. Les données de STATBEL à ce sujet sont interpellantes :

- *Un tiers des Bruxellois (33%) vit avec un revenu inférieur au seuil du risque de pauvreté ;*
- *Plus d'un cinquième (21%) de la population d'âge actif (18-64 ans) vit avec une allocation d'aide sociale ou un revenu de remplacement (à l'exception des pensions) ;*

¹ Cfr. Art 64/I de l'ordonnance.

- Le nombre de personnes percevant le revenu d'intégration sociale (RIS) a, par exemple, augmenté de façon conséquente en Région bruxelloise (+68%) pour atteindre 36.681 personnes en 2018 par rapport à 2008.

Cette situation contraste particulièrement avec le reste de la Belgique. Ainsi, si la population bruxelloise représente un dixième de la population du pays, les bénéficiaires bruxellois de RIS ou ERIS représentent 28% du total des bénéficiaires en Belgique. L'enjeu sociétal de la tarification de l'eau est donc de grande ampleur, d'autant que la facturation de l'eau représente une « dépense contrainte ».

À cet égard, Brupartners rappelle que tant le Parlement que le Gouvernement ont convenu de l'enjeu de la précarité hydrique, de son lien avec l'importance de la pauvreté à Bruxelles et de l'importance d'assurer l'accès à l'eau. Cette préoccupation est d'ailleurs exprimée dans la Résolution du 30 avril 2019 du Parlement bruxellois concernant l'accès à l'eau pour toutes et tous et la lutte contre la précarité hydrique en Région de Bruxelles-Capitale. Suite à cette Résolution, le Gouvernement s'est engagé à « [mettre] en place, dès l'entame de la législature, un Groupe de travail réunissant Vivaqua et les acteurs de la lutte contre la pauvreté, l'endettement, et la précarité hydrique afin d'examiner les actions concrètes à mener à court et moyen terme pour diminuer drastiquement le nombre d'usagers ou de ménages qui ont des difficultés d'accès à l'eau ainsi que le nombre de coupures ».

Or, en ce qu'elle aboutit de l'aveu de ses propres concepteurs à une croissance du prix de l'eau de 20 à 25 %, la réforme tarifaire aboutira inéluctablement à une croissance de la précarité hydrique et ne paraît pas conforme aux engagements régionaux à lutter contre la précarité hydrique. Dès lors que le droit à l'eau est reconnu comme un droit fondamental, et que la réforme tarifaire contribue à réduire l'effectivité, cette réforme s'expose à un risque juridique substantiel au regard notamment du principe du standstill, qui s'oppose dans certaines conditions à la réduction des droits des individus notamment en matière sociale

Brupartners estime dès lors indispensable que les conclusions de ce groupe de travail concernant la précarité hydrique soient prises en compte dans le cadre de la réforme des méthodologies tarifaires applicables pour les services liés à l'utilisation de l'eau. Il estime en outre que la prise en compte de ces conclusions pourrait être de nature à justifier un nouveau report de cette réforme.

Par ailleurs, Brupartners estime que la réforme de la tarification de l'eau ne peut intervenir qu'à la condition d'avoir démontré que les modifications proposées contribuent à réduire la précarité hydrique.

Enfin, Brupartners suggère d'également analyser la possibilité pour le Gouvernement de subsidier une partie du prix de l'eau, notamment la partie liée à l'assainissement des eaux de pluie (voir infra). Il estime en effet que cette subvention contribuerait à la lutte contre la précarité hydrique en permettant de tendre vers une neutralisation des augmentations tarifaires qui résulteraient de ces projets de méthodologies.

Comité des usagers de l'eau

La nouvelle méthodologie tarifaire qui entraîne des augmentations du prix de l'eau devait entrer en vigueur au même moment que l'intervention sociale. Toutefois, d'après les informations provenant du Cabinet du Ministre de l'Environnement, l'intervention sociale telle que décrite dans la méthodologie est inapplicable. Le Comité suggère donc que de nouvelles mesures soient imaginées.

BRUGEL

BRUGEL entend l'importance d'intégrer des mesures sociales parallèlement à l'entrée en vigueur de la méthodologie tarifaire puisqu'en raison de la volonté du gouvernement de faire

financer les investissements nécessaires par les tarifs et, à défaut de subsides supplémentaires, les tarifs applicables en 2022 seront très probablement plus élevés qu'en 2021 et donc augmenteront potentiellement les risques de précarité. Nous profitons de cette discussion pour rappeler que le poids de la facture d'eau dans le budget du ménage reste relativement limité après augmentation, même pour les ménages les plus précarisés (<2% sur les revenus moyens du premier quartile). Nous réitérons donc la nécessité, selon nous, de penser la précarité de manière globale.

Les futures dispositions décidées par le Ministre en charge de la politique de l'eau nous ont été présentées et ne sont pas de nature à impacter la méthodologie tarifaire. Nous ne sommes donc pas favorables à un nouveau report pour ce motif.

En cas de retard dans l'attribution d'une intervention sociale de manière à compenser l'augmentation tarifaire, d'autres solutions que le simple report sont envisageables :

- Comme suggéré, l'octroi d'un subside ciblé sur un secteur pourrait être envisagé pour diminuer les prix généraux ;
- Un simple gel des tarifs avec en parallèle l'octroi de subsides aux opérateurs pour financer les investissements.

Nous pensons donc que des mesures simples peuvent être mises en place sans passer par un report bien que BRUGEL n'ait pas la compétence pour décider de discriminer et/ou d'allouer des subsides, ni même d'approuver de nouvelles mesures. C'est pourquoi, nous ne sommes pas favorables à un nouveau report pour ce motif.

Enfin, si les nouvelles dispositions adoptées devaient finalement conduire à une modification de la méthodologie, la méthodologie devrait alors être modifiée, les propositions tarifaires non approuvées et les tarifs seront alors gelés (2021). En effet, la méthodologie actuelle prévoit qu'en cas de non-approbation des propositions tarifaires, les tarifs applicables en 2021 resteront en vigueur.

Pour toutes ces raisons, BRUGEL ne se montre pas favorable à un nouveau report de la méthodologie. Néanmoins, cette décision n'est pas de son ressort, mais bien du législateur.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.2 Mécanismes de solidarité et dispositifs sociaux

BRUPARTNERS

Brupartners estime que, dans la mesure où les modifications apportées aux méthodologies tarifaires vont induire une très probable hausse de prix, elles doivent aller de pair avec la garantie de mise en œuvre de mécanismes de solidarités solides, efficaces, simples et pérennes. À cet égard, il salue la volonté affirmée de mettre des mesures de protection et de garantie d'accès à l'eau en œuvre, au moyen d'une modification de l'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau. En effet, l'inscription de tels dispositifs dans une ordonnance devrait garantir leur pérennité.

Néanmoins, Brupartners regrette de ne pas pouvoir procéder à l'examen des dispositifs sociaux envisagés parallèlement à l'examen des projets de méthodologies tarifaires. Il insiste donc pour être saisi d'une demande d'avis concernant la modification de l'ordonnance établissant un cadre pour la

politique de l'eau. Il souligne d'ores et déjà que la facture d'eau ne peut représenter les coûts effectifs de l'eau (principe du pollueur-payeur) qu'à la condition que la collectivité assure le droit fondamental d'accès à l'eau, ressource vitale, pour tous (principe de solidarité via la fiscalité).

BRUGEL

Comme mentionné dans notre projet de méthodologie, BRUGEL regrette aussi de ne pas pouvoir appuyer notre méthodologie sur un texte légal approuvé et définitif. Néanmoins, dans la mesure où le Ministre en charge de la politique de l'eau nous garantit que les nouvelles dispositions qui ont été arrêtées en concertation avec les différents acteurs de l'eau n'impacteront pas les mécanismes élaborés dans la méthodologie, la mise en parallèle des deux documents susmentionnés ne semble pas indispensable même si elle reste pertinente.

Si BRUGEL regrette également ce timing, BRUGEL n'a aucune compétence au niveau du calendrier d'adoption l'Ordonnance.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.3 Proposition tarifaire

BRUPARTNERS

Brupartners prend acte et salue la volonté exprimée par le régulateur de lui soumettre la proposition tarifaire pour l'année 2022. C'est en effet dans le cadre de cette proposition que l'impact des méthodologies tarifaires sur le prix de l'eau sera davantage étudié (notamment au moyen d'analyses de scénarii).

À cet égard, Brupartners insiste pour que l'impact sur les publics suivants soit scrupuleusement étudié:

- Les familles nombreuses ;*
- Les personnes louant un logement avec des installations défectueuses et des appareils peu économes;*
- Les petits ménages (qui ont une consommation par personne plus élevée) ;*
- Toutes les autres catégories de ménages victimes de précarité hydrique, telles qu'elles auront été établies par les travaux du GT précarité hydrique que le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre.*

De plus, Brupartners estime que les hypothèses envisagées pour évaluer les impacts des méthodologies tarifaires sur les ménages doivent l'être sur base de la moyenne régionale de consommation d'eau qui était de 95 litres/habitant/jour en 2018 (soit 34,7 m³ /hab/an).

BRUGEL

Brugel réitère son engagement² à présenter les propositions tarifaires pour avis avant l'entrée en vigueur des futurs tarifs. De plus, BRUGEL entend la demande de BRUPARTNERS et s'engage à réaliser les simulations demandées dans la mesure du possible :

- Une simulation de la facture en fonction de la composition des ménages ;
- Une simulation de la facture en fonction de la consommation moyenne par personne (petit/moyen/gros consommateurs) ;
- Une éventuelle simulation de la facture pour des ménages les plus précarisés. Néanmoins, cette dernière simulation est conditionnée aux seuls résultats fournis dans le cadre des GT.

Au niveau de la consommation moyenne pour les ménages, BRUGEL est d'accord de fixer la consommation moyenne à 35 m³ par personne pour les simulations propres à BRUPARTNERS. Néanmoins, ce choix nous semble contestable puisqu'on observe une dégressivité de la consommation moyenne en fonction de la composition du ménage. Dégressivité qui s'explique par la mutualisation des besoins (nettoyage, vaisselle...). Ainsi faire l'impasse sur ce fait bien connu rendra les conclusions moins pertinentes.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.4 Impacts économiques

BRUPARTNERS

Le prix de l'eau représente un coût important dans le fonctionnement des entreprises de certains secteurs. Or, s'ils peuvent mettre en œuvre des solutions individuelles (captages spécifique, réutilisation d'eau de pluie, ...), les acteurs économiques n'ont pas accès à un réseau (distribution et collecte) d'eau de qualité industrielle. Dès lors, ces acteurs se voient dans l'obligation de consommer une eau potable destinée à une consommation pour les ménages (plus chère qu'une éventuelle eau de qualité moindre) alors qu'ils n'en ont pas le besoin dans leurs processus. Brupartners souligne que, dans ce contexte, la hausse du prix de l'eau risque d'avoir un impact économique négatif pouvant être très élevé pour les secteurs consommant une grande quantité d'eau. Il demande donc :

- *d'étudier scrupuleusement l'impact sur les activités économiques consommant de grandes quantités d'eau (ravalement de façades, car-wash, laverie, coiffeurs...)* ;
- *de veiller à limiter l'impact négatif de toute hausse de la tarification sur les acteurs économiques devant consommer de l'eau dans le cadre de leurs activités ;*
- *de mener une réflexion concernant la distribution et la récupération d'une eau de qualité industrielle en Région de Bruxelles-Capitale.*

BRUGEL

² Procédure prévue légalement dans l'Ordonnance

BRUGEL entend les demandes de BRUPARTNERS et y répondra dans la mesure du possible dans le cadre de l'analyse des propositions tarifaires des opérateurs :

- BRUGEL s'engage à réaliser une simulation de la facture en fonction de la consommation (petit/moyen/gros consommateurs). Néanmoins, cette analyse ne sera pas propre à l'un ou l'autre secteur dont les consommations moyennes sectorielles sont inconnues et par définition fluctuante en fonction de l'intensité de l'activité.
- BRUGEL s'engage déjà à limiter l'impact tarifaire sur le non domestique notamment en appliquant et surveillant le bon respect du principe de récupération des coûts, principe qui n'était pas scrupuleusement appliqué avant la méthodologie tarifaire. Par ailleurs, BRUGEL rappelle qu'il ne lui appartient pas de faire de procéder à d'éventuelle discrimination être secteurs.
- La distribution d'une eau de qualité industrielle est une réalité puisqu'une telle mission a été confiée à la SBGE et a déjà fait l'objet d'étude dans ce cadre. Il ressort ainsi que la mise en place d'un tel système à l'échelle de la Région serait très coûteuse et in fine peu avantageuse. C'est pourquoi ce service est limité actuellement aux entreprises localisées à proximité des stations d'épuration. Parallèlement, d'autres dispositions pourraient être encouragées telles que les eaux de pluie, le captage ou l'autoépuration. Néanmoins, la promotion de ces mesures sort du cadre de la compétence de BRUGEL. Il y a donc lieu de se tourner vers le Ministre et Bruxelles-Environnement pour amorcer ces discussions.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.5 Sources de financement

BRUPARTNERS

Brupartners est conscient que le financement des opérateurs de l'eau doit être assuré alors même que ces opérateurs accusent, aujourd'hui, un déficit structurel. Ce dernier est notamment invoqué comme l'un des arguments pour justifier la nécessité de modifier les méthodologies tarifaires.

Aujourd'hui, outre l'emprunt (induisant des charges de dettes), le financement des opérateurs bruxellois de l'eau est principalement assuré par deux sources : la subvention régionale et les factures d'eau. Cette situation a comme conséquence que seules deux possibilités s'ouvrent à la Région de Bruxelles-Capitale pour garantir le financement des opérateurs de l'eau :

1. *Revoir les méthodologies tarifaires des opérateurs afin de tendre vers l'application d'un prix-vérité de l'eau.*

Or, si l'application d'un prix-vérité permet d'imputer le prix de l'eau à tous les consommateurs d'eau (qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt), il induit également un très probable risque de hausse de prix.

En outre, l'argument selon lequel un financement des opérateurs de l'eau par l'application d'un prix-vérité de l'eau permet d'imputer le prix de l'eau à tous les consommateurs d'eau qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt mériterait d'être vérifié d'un point de vue scientifique ;

2. *Accroître les subsides régionaux structurels.*

Or, si la subsidiation des opérateurs de l'eau permet de ne pas impacter directement les factures d'eau, elle est supportée par l'ensemble des contribuables bruxellois et induit un risque de dérapage budgétaire.

Cependant, Brupartners souligne que d'autres sources de financement pourraient être envisagées.

À titre d'exemple, Brupartners estime notamment que la rénovation du réseau de collecte, que la croissance du tarif de l'eau a pour objectif de financer, pourrait opportunément figurer parmi les investissements financés par l'Union européenne via le Plan de relance fédéral. En effet, eu égard au taux de pauvreté à Bruxelles, il peut être justifié que toute action visant à limiter les dépenses « contraintes » des ménages et des acteurs économiques bruxellois (en évitant un financement de la rénovation du réseau de collecte par un accroissement des recettes courantes) puisse entrer dans le cadre de ce Plan de relance. De plus, la fabrication de coques nécessaires à la rénovation du réseau de collecte ayant été relocalisée, c'est une part très importante des investissements en la matière qui feront tourner l'économie locale. Il souligne que la concertation sociale et interfédérale concernant le Plan de relance étant en cours, il est encore possible pour les autorités bruxelloises de porter cette proposition.

Enfin, Brupartners estime que l'emprunt et la subsidiation d'une partie du prix de l'eau comme modalités de financement ne doivent pas être exclus a priori et doivent rester des pistes envisageables notamment eu égard aux éléments suivants :

- Le financement de la rénovation du réseau de collecte constitue un investissement d'infrastructure. Or, un financement par l'emprunt (plutôt que par les recettes courantes) pour cette catégorie de dépenses est généralement considéré comme acceptable. À cet égard, il est à noter que le financement de l'extension du métro par un endettement n'a pas suscité de réserves majeures.

- La Région de Bruxelles-Capitale dispose d'une certaine marge de manœuvre en matière de gestion de sa dette dans la mesure où :

- Le volume de sa dette est faible en proportion du PIB régional ;*
- Jusque très récemment et pendant plusieurs années consécutives, le volume de sa dette était en réduction ;*
- La charge d'intérêt est raisonnable ;*
- L'offre de capitaux est très abondante et les taux d'intérêt sont actuellement extrêmement compétitifs ;*
- La gestion de la dette régionale a été régulièrement saluée par les agences de notation internationales.*

Brupartners estime donc que, dès lors qu'elle vise à financer un investissement écologiquement pertinent et porteur d'emploi, une réforme tarifaire ayant pour conséquence d'accroître le prix de l'eau ne saurait être proposée que dans l'hypothèse où il aurait été concrètement démontré que d'autres sources de financement évitant la croissance du prix de l'eau sont impraticables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

BRUGEL

Globalement, la méthodologie doit respecter les principes dictés par le gouvernement et l'Ordonnance :

- A. Le Principe de récupération des coûts qui implique que la totalité des coûts doit être financée d'une manière ou d'une autre.
- B. L'ordonnance prévoit que « *Le coût-vérité de l'utilisation de l'eau est couvert totalement par deux sources de financement : d'une part, le financement privé à travers le prix de l'eau et les redevances facturés aux usagers finaux et, d'autre part, le financement public à travers une participation financière de la Région* » :
 - Ce principe exclu de fait le recours à l'impôt.
 - Le prix de l'eau est directement influencé par les décisions du gouvernement d'octroyer ou non un subside et des montants alloués.
 - Le prix de l'eau se calcule après déduction des subsides.

Il ressort de cette analyse que les questions relatives aux impôts et/ou aux subsides ne relèvent pas des compétences de BRUGEL mais de celles du Gouvernement.

De plus, on impose que le prix de l'eau doit couvrir intégralement les coûts supportés par les opérateurs sans possibilité de discriminer. La marge de manœuvre de BRUGEL au niveau de l'impact tarifaire est donc restreinte, d'autant que l'ordonnance prévoit également que les investissements seront couverts par les tarifs.

Pour toutes ces raisons, nous renvoyons globalement vers le Gouvernement pour initier ces discussions.

Néanmoins, nous souhaitons apporter plusieurs éléments de réponse :

1. Le financement du secteur par l'impôt régional implique que seules les personnes (physiques ou morales) domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale (et soumises à l'impôt) participeront au financement du secteur de l'eau, excluant de facto les institutions internationales (UE, OTAN, ambassades...) ainsi que leurs employés résidents dans la Région, les résidences secondaires...Alors que la redevance assainissement impose que l'on paie pour le service fourni.
2. Le recours à des financements extérieurs tels que les fonds européens sont encouragés par BRUGEL et explicitement prévus dans la méthodologie (cf 7.2 point 12). Néanmoins, en état, les tarifs doivent se baser sur des financements certains. Mais si des fonds devaient être obtenus en cours de période, ils seront automatiquement et intégralement répercutés dans les tarifs.

Cependant, les discussions autour de l'obtention de nouvelles sources de financement des opérateurs, notamment via le plan de relance fédéral, sort complètement des compétences du régulateur qui renvoie vers le gouvernement et les opérateurs.

3. Le recours à l'emprunt afin de limiter l'augmentation du prix de l'eau n'est absolument pas exclu. Cependant ce mode de financement est limité par :

- a. Le respect de ratios imposés par la BEI. On notera notamment l'octroi de subsides importants sur la période 2019-2021 afin de respecter ces ratios et donc assurer l'accès à l'emprunt. Ce qui tend à démontrer la limite du système.
- b. Le niveau de la dette est déjà particulièrement élevé :
 - i. Une grande partie des nouveaux emprunts sont en réalité un refinancement des anciennes dettes ;
 - ii. Au regard des fonds propres, le montant de la dette doit être circonscrit au risque de perdre l'accès à l'emprunt et/ou de voir exploser les charges financières

Au contraire, les estimations de la marge de financement ont été réalisées en tenant compte de la capacité d'emprunt maximale des opérateurs (tenant compte des éléments ci-dessus).

Pour rappel, le financement des investissements par les tarifs arrive en dernier recours si les autres sources de financement ne sont pas suffisantes. BRUGEL considère donc qu'il n'existe plus de marge de manœuvre à ce niveau.

4. BRUGEL exclut nullement le recours aux subsides qui sont intégralement pris en recette dans la méthodologie dès qu'ils présentent un caractère certain.

BRUGEL a notamment informé le cabinet du Ministre en charge de la politique de l'eau pour conscientiser le gouvernement des risques sur les prix et sur les marges de manœuvre limitées au niveau du régulateur. Enfin, il est prévu d'interpeller le Ministre préalablement à l'approbation des propositions tarifaires sur ce point.

Enfin, nous regrettons également qu'une politique/stratégie à long terme, basée sur les réels besoins des opérateurs et/ou des risques pour les usagers, ne soit pas mis en place au niveau de la Région afin d'être intégrée dans la méthodologie pour lisser les impacts.

5. Le recours à l'emprunt au niveau de la Région pour financer le secteur est une piste qui doit être initiée au niveau du gouvernement et non pas au niveau du régulateur. D'un point de vue pratique, le mécanisme de transfert de fonds entre la Région et l'opérateur devra se faire via subsides et non par un emprunt préférentiel, ceci afin de continuer à respecter les ratios. Cette solution s'apparente donc au mode de financement du subside au niveau du budget de la Région et ne rentre donc pas dans le cadre de la méthodologie ni même de l'opérateur.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.6 Détermination du prix-vérité de l'eau et assainissement de l'eau de pluie

BRUPARTNERS

Brupartners estime essentiel de définir rigoureusement les éléments à intégrer dans le calcul du prix-vérité de l'eau. À cet égard, l'intégration du coût de la gestion/assainissement des eaux de pluie aux tarifs de consommations mérite d'être questionnée.

En effet, les stations d'épuration bruxelloises doivent assainir chaque année entre 120 et 140 millions de m³. Or, sur le même laps de temps, VIVAQUA vend environ 60 millions de m³ de volume d'eau. C'est donc la moitié du volume d'eau à assainir qui n'est pas lié directement aux consommations, puisque provenant quasi exclusivement des eaux de pluie.

L'intégration de l'entièreté du coût de l'assainissement des eaux usées à la facturation des consommateurs d'eau s'écarte donc du principe de pollueur-payeur (principe auquel Brupartners souscrit).

De plus, le coût de la gestion des eaux de pluie est probablement plus élevé que celui de la gestion des consommations « classiques ». En effet, le caractère relativement imprévisible des phénomènes météorologiques et les volumes potentiellement importants des eaux de pluie imposent la mise à disposition d'infrastructures adaptées et plus coûteuses que celles nécessaires à la gestion des eaux issues de la consommation « classique » (ex : les bassins d'orage).

Brupartners estime que le financement d'éléments n'étant pas intégralement liés aux consommations d'eau au seul moyen de la facturation des consommateurs est anormal. Il estime donc qu'au minimum cette partie de la facture d'eau doit être couverte par un subside régional et ne pas être à charge des consommateurs ce qui, en outre, permettrait de modérer, voire d'annuler, les augmentations du prix de l'eau qui résulteraient de ces modifications de méthodologies tarifaires.

Comité des usagers de l'eau

L'ordonnance cadre eau prévoit une tarification qui respecte le principe du pollueur-payeur. Si le Comité salue la volonté du Gouvernement de vouloir appliquer ce principe, il souligne qu'il n'est pas respecté dans ce projet de méthodologie tarifaire puisque l'assainissement des eaux de pluie, qui représente une part substantielle du prix de l'eau, est intégralement supporté par les consommateurs d'eau (domestiques et non domestiques) qui ne sont pas, à eux seuls, responsables de la gestion des eaux de pluie.

De plus, dans la méthodologie tarifaire, la charge de l'assainissement des eaux de pluie est liée à la consommation d'eau potable : plus un ménage ou une entreprise consomme d'eau, plus il ou elle paiera pour l'assainissement de l'eau de pluie.

De façon générale, le Comité émet deux objections au principe de la simple intégration de l'assainissement des eaux de pluie à la facture d'eau pour faire participer les navetteurs (et donc les grandes entreprises) ainsi que les autres acteurs extraterritoriaux au financement du service :

- Premièrement, l'eau est un bien de première nécessité pour tous les ménages et pour de nombreuses entreprises. L'argument du respect des principes de réfectivité et de récupération des coûts entre consommateurs domestiques et non domestiques peut être entendu pour l'approvisionnement et l'assainissement des eaux rejetées par les consommateurs, mais n'a pas de fondement pour l'assainissement des eaux de pluie, ce dernier étant de toute façon financé de manière largement arbitraire.

- Deuxièmement, est-il logique de faire supporter le prix de l'assainissement de l'eau de pluie par les consommateurs bruxellois au prorata des quantités consommées pour la seule raison que certaines institutions et/ou individus ne vont pas participer au financement du service ?

Un tiers des Bruxellois ont un revenu inférieur au seuil de risque de pauvreté et l'eau est un bien essentiel à la dignité humaine. Des dizaines (centaines) de milliers de ménages ou de petites entreprises

avec de très faibles revenus doivent donc supporter une charge financière importante pour eux au prétexte que certains ne paient pas (assez) d'impôts. Ce raisonnement paraît injuste au Comité.

Si le Comité soutient la stimulation des actions de rationalisation de la consommation d'eau en général, tant pour les ménages que pour les entreprises et les institutions publiques, il rappelle que la marge de manœuvre pour les ménages et les petites entreprises est bien inférieure à celle des grandes entreprises et des institutions publiques. Ceci vaut a fortiori pour la gestion des eaux de pluie en particulier : une grande partie des ménages et des entreprises sont locataires de leur logement ou de leur local et n'ont, en tant que simple occupant de leur parcelle, qu'un rôle très limité à jouer dans la gestion de l'eau de pluie par rapport au propriétaire.

Le Comité préconise que le coût de l'assainissement des eaux de pluie soit réparti équitablement. Il réitère également la demande que tous les consommateurs d'eau doivent, à terme, être incités à rationaliser leur consommation et leur gestion de l'eau et que les moyens d'action disponibles soient mis en place.

Par ailleurs, la gestion utile des eaux de pluie ne doit pas nécessairement être incitée financièrement, mais peut par exemple être réalisée par le règlement d'urbanisme. Le Comité rappelle encore le rôle important de la Région et des communes dans ce domaine, par exemple par la dés-imperméabilisation des sols et le maillage bleu.

Le Comité avance donc qu'il serait préférable que le financement de la gestion des eaux de pluie soit réalisé autrement que par la facture d'eau des ménages. Il serait envisageable de faire reposer ce financement sur des subsides principalement, sur condition que ces subsides puissent être récupérés sur les propriétaires de parcelles ou autres consommateurs d'eau avec des moyens d'action disponibles. Il souligne qu'un tel mécanisme permettra de réduire d'autant le prix de l'eau pour les ménages bruxellois

BRUGEL

Concernant la problématique des eaux de pluie dans la tarification de l'eau, nous sommes globalement d'accord sur les différentes considérations et serions *a priori* favorable à son financement via subside. Néanmoins, cette décision ne relève pas de notre compétence.

Nous rappelons que l'ordonnance fixe les missions des opérateurs qui devront être financées par les tarifs. Cela signifie que BRUGEL ne peut pas décider d'exclure des missions existantes ou en ajouter des nouvelles. De même, le mode de financement de ces missions publiques (à savoir par une taxe, un subside ou une redevance) ne relève pas du choix de BRUGEL dont le rôle se limite à approuver le tarif d'assainissement. De manière générale, le rôle de BRUGEL se limite donc au contrôle des revenus nécessaires à l'opérateurs, via les tarifs, pour assurer le bon fonctionnement du service.

Ce principe implique que le coût des eaux de pluie qui gravitent par le réseau d'assainissement doivent être intégrées et financés par la facture de l'eau sans que BRUGEL ne puissent y déroger. Les discussions portant sur la suppression de cette mission ou un éventuel recours à une taxe pour le financement des eaux de pluie doivent se faire au niveau du législateur.

Au niveau du respect du principe du pollueur-payeur (PPP) qui est un principe à respecter par les tarifs, nous entendons la remarque qui est en théorie justifiée.

Rappelons qu'une première réflexion a été initiée dans le cadre de la première méthodologie et reste disponible sur le site de BRUGEL. Les conclusions pointent la volonté du législateur

et du régulateur d'isoler cette thématique dans la facture pour lui appliquer un tarif propre et respectueux du PPP. Néanmoins, dans la pratique, il est apparu que la mise en place d'un tel système ne pouvait être initiée dans un laps de temps aussi court. La méthodologie actuelle prévoit donc le remaniement de la facture afin d'en respecter le PPP mais se voit dans l'obligation de maintenir un statu quo au niveau des eaux de ruissellement pour reporter sa mise en œuvre à l'horizon 2024-2026 pour des raisons opérationnelles.

BRUGEL reste par ailleurs disponible pour réaliser des études sur ce sujet à la demande du Gouvernement ou de Ministre.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.7 Tarification domestique linéaire

BRUPARTNERS

Brupartners estime impératif de limiter les impacts sociaux induits par le passage à une tarification domestique linéaire lorsque la consommation d'un ménage n'est pas enregistrée au moyen d'un compteur individualisé. Il estime que cela est d'autant primordial que :

- Environ deux tiers des compteurs installés en Région de Bruxelles-Capitale sont des compteurs collectifs ;
- Les logements collectifs ne disposant pas de compteurs individuels sont majoritairement occupés par des ménages issus de classes socio-professionnelles plus défavorisées ;
- La hausse des prix de l'eau engendrée par l'application du tarif linéaire sera probablement plus forte pour les ménages de grande taille et que ceux-ci ont souvent des revenus plus bas.

BRUGEL

BRUGEL, qui ne maîtrise pas les impacts sociaux au niveau de la Région, ne comprend pas vraiment le point ici défendu. D'autant que la méthodologie a été paramétrée de sorte qu'un ménage présentant une consommation classique sera indifférent entre le tarif progressif et linéaire. On peut donc considérer qu'en moyenne, le passage d'un régime à un autre n'aura pas de véritable impact sur les usagers.

Par contre, il est vrai que les petits consommateurs qui passeront du progressif en linéaire domestiques paieront une facture plus chère pour un même volume alors que les plus gros consommateurs paieront moins. Il est donc nécessaire de caractériser quantitativement les caractéristiques des usagers derrière un compteur collectif ainsi que d'un ménage précarisé avant de tirer la moindre conclusion.

C'est pourquoi, à ce stade et compte tenu des données disponibles, il est impossible de valider ou non ces affirmations.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.8 La tarification progressive

BRUPARTNERS

Brupartners estime nécessaire, voire impératif, de vérifier la corrélation entre les volumes d'eau consommés par un ménage et ses revenus. S'il était démontré que le volume d'eau consommé (par personne) était similaire au sein d'un ménage aux revenus élevés ou aux revenus modestes, cela remettrait en question le caractère social de la tarification progressive de l'eau.

Comité des usagers de l'eau

L'ordonnance cadre eau prévoit que les tarifs sont proportionnés et non discriminatoires. BRUGEL argumente en effet que, pour une consommation moyenne, la différence entre une tarification progressive et une tarification linéaire devrait avoir un impact très faible sur la facture présentée au consommateur.

Toutefois, le Comité constate que ceci n'est vrai que pour une consommation moyenne. Si, pour quelque raison que ce soit (étudiant, sans papier, déménagement récent, garde alternée, ...), une ou des personnes ne sont pas domiciliées dans le logement, même avec une consommation moyenne par habitant vivant dans le ménage, la facture d'eau avec le tarif progressif sera beaucoup plus élevée.

De même, si la consommation par personne est sensiblement plus basse que la moyenne (par exemple si la personne vit la moitié de l'année à l'étranger) ou plus haute que la moyenne (par exemple une personne isolée), la tarification progressive sera soit plus soit moins intéressante que la tarification linéaire. S'y ajoute que le pourcentage des consommateurs (ménages et entreprises) locataires de leur logement ou local n'est nulle part plus élevée en Belgique qu'à Bruxelles.

Ces consommateurs n'ont généralement pas de contrôle sur le type de compteur d'eau qui équipe leur logement ou local. Un double système de tarification introduit donc de facto une discrimination entre les consommateurs :

- *dans l'exemple de deux ménages de même taille consommant la même quantité d'eau, ces deux ménages pourraient payer un prix différent selon qu'ils aient un compteur collectif ou individuel, puisque l'un pourrait se retrouver dans un tarif progressif et l'autre dans un tarif linéaire. Une absence de discrimination dans ce cas de figure n'est possible que si ces ménages consomment exactement la consommation moyenne.*

Le Comité reconnaît l'effort de BRUGEL, qui a cherché à supprimer les situations discriminatoires entre les deux régimes de tarification. Cette discrimination continuerait néanmoins à exister par l'introduction des méthodologies tarifaires avancées actuellement. Effectivement, le tarif linéaire domestique serait moins élevé et la situation est donc a priori plus équitable qu'auparavant, mais cesse de l'être et devient discriminatoire dès qu'un consommateur dépasse ou ne correspond pas au « schéma classique » prévu par l'ordonnance et les méthodologies.

Accessoirement, plus le tarif est progressif, plus le double régime de tarification (linéaire versus progressif) sera discriminatoire. Dans les cas susmentionnés, une égalité de traitement (ou plutôt de facturation) ne peut donc pas être garantie pour les différents types de consommateurs selon qu'ils se retrouvent dans le régime linéaire ou progressif. Le Comité réitère donc ses doutes sur l'utilisation de la tarification progressive telle que prévue actuellement. A minima, il rappelle encore que rien n'oblige à une forte progressivité des tarifs et propose de considérer une progressivité plus plane pour ces projets de méthodologies.

...

Dans les données fournies par BRUGEL (p 104/130-105/130 du document « Méthodologie Vivaqua - Motivation »), 18 % des personnes isolées ont une consommation supérieure à 70 m³/personne/an.

Elles vont donc devoir payer une part importante de leur consommation d'eau à un tarif « rédhibitoire ». Pourtant, parmi ces ménages, on peut raisonnablement supposer qu'un grand nombre ne sont pas des personnes isolées et que les informations contenues dans le registre national ne correspondent pas à la réalité (voir partie 1.3). Le Comité remet donc en question l'utilisation de la tarification progressive telle qu'actuellement prévue et qui présente de nombreux problèmes, a fortiori dans le contexte bruxellois

BRUGEL

BRUGEL prend acte de cette remarque et abonde dans la nécessité de réfléchir aux motivations dans la pratique du maintien d'un système progressif. Cependant, BRUGEL rappelle que l'ordonnance impose :

- L'application d'une tarification progressive

« la tarification domestique tient compte du nombre de personnes composant le ménage, au moyen de tarifs progressifs en fonction du recours aux services liés à l'utilisation de l'eau, »

- L'application d'une tarification linéaire dans les autres cas

« et pour autant que l'ensemble de la consommation dudit ménage soit enregistrée au moyen d'un compteur individualisé propre au ménage et relevant de la responsabilité de l'opérateur de l'eau »

Les discussions portant sur le bienfondé du système progressif doivent se faire au niveau de l'ordonnance en concertation avec le législateur. En tout état de cause, BRUGEL se montre disponible pour réaliser une analyse critique des effets d'une tarification progressive en Région bruxelloise.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.8.1 Les tensions entre les tranches

Comité des usagers de l'eau

*Dans la « Méthodologie Vivaqua - Motivation », BRUGEL prône une progressivité relativement linéaire qui évite les transitions tarifaires trop importantes entre les différentes tranches (cf. p 108/130 du document « Méthodologie Vivaqua - Motivation »). Plus loin (p 109/130), BRUGEL rappelle également, qu'à sa connaissance, il n'y a pas de lien direct entre une faible consommation et un faible revenu et que l'intérêt de la mise en place d'un tarif progressif (sans mesure compensatoire) est assez minime. Pourtant, dans la méthodologie tarifaire publiée en 2020, BRUGEL évoquait une troisième tranche plus de 4 fois plus chère que la première. **Le Comité considère cette progressivité comme très forte et pas du tout linéaire.***

BRUGEL

Préalablement à toute chose, BRUGEL rappelle que les simulations chiffrées dans la méthodologie ne doivent pas être considérées dans l'absolu. Ces chiffres n'engagent pas les opérateurs qui restent les maîtres du jeu dans le cadre de l'établissement de leur proposition tarifaire, point qui est régulièrement précisé dans les différents documents. Néanmoins, il est apparu, malgré les nombreuses mises en garde, que le lecteur va néanmoins s'appuyer sur les chiffres pour tirer des conclusions. C'est pourquoi la méthodologie modifiée s'appuie à présent sur une analyse plus qualitative.

BRUGEL regrette donc le recours à des chiffres non soumis à consultation et explicitement jugés contestables pour appuyer toute argumentation. En effet, il y a lieu d'attendre la proposition tarifaire pour connaître les futurs paramètres.

Cela étant dit, si nous sommes globalement alignés sur la nécessité de réduire la tension entre les différentes tranches, les tarifs doivent respecter les principes suivants :

- « *la structure du prix de l'eau doit garantir l'accès de tous à l'eau nécessaire à la santé, à l'hygiène et à la dignité humaine et doit, en conséquence, prévoir des mesures sociales* »

Ce premier principe implique qu'un volume d'eau minimum doit bénéficier d'un tarif très bas.

- « *la structure tarifaire incite les usagers finaux à un comportement écologique, c'est-à-dire une utilisation des ressources de façon efficace et économe afin de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente ordonnance* »

Ce deuxième principe implique qu'au-delà d'un certain volume d'eau, les tarifs doivent être suffisamment élevés que pour inciter à consommer moins.

Ainsi, la combinaison des deux principes susmentionnés implique qu'au minimum trois tranches doivent être mises en place et que les tensions entre ces tranches doivent rester significatives pour respecter l'ordonnance.

Il faut cependant noter que la méthodologie augmente la linéarité:

- la tension entre les tranches sera vraisemblablement réduite
- élargissement des volumes tarifés en tranche 2 et donc diminution du passage en tranche 3

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.8.2 La tranche vitale

Comité des usagers de l'eau

*En outre, la première tranche (vitale) définie par BRUGEL correspond à 15 m³/personne/an, ce qui s'apparente, selon le Comité, à de la privation hydrique comme l'illustre le calcul effectué par BRUGEL: pour 15 m³/personne/an, deux douches par semaine sont prévues. Si le tarif progressif pour les compteurs d'eau individuels tel qu'imposé par l'ordonnance actuellement est maintenu, **le Comité préconise une augmentation du volume alloué à la première tranche du tarif progressif et un resserrement sensible du tarif des différentes tranches autour du prix moyen.***

BRUGEL

BRUGEL ne conteste pas que les volumes estimés pour la tranche I sont particulièrement bas et ne permettent que de garantir l'accès au strict minimum nécessaire. Néanmoins, rappelons que ces volumes soumis à un tarif avantageux répondent au principe de l'ordonnance de garantir, en théorie, un accès minimum à l'eau.

Or, dans la pratique, il apparaît que les véritables bénéficiaires de ces volumes à prix planchers ne sont pas nécessairement le public initialement visé (travailleur temporaire, résidence secondaire...) comme stipulé dans les avis.

Sachant que l'élargissement des volumes de la tranche I aura :

- un impact négatif sur le prix moyen payé par les autres usagers puisque les tranches se subsidient entre elles
- par conséquent augmentera la tension entre tranches

La double demande du Comité ne peut dès lors être satisfaite. Il y a donc lieu de choisir entre diminution des tensions ou élargissement de la tranche I.

BRUGEL choisit de maintenir les volumes de la tranche I au strict minimum. Dans la pratique, ce choix apparaît comme raisonnable puisqu'il répond à la volonté du Comité de réduire au maximum les discriminations entre les tarifs linéaires et progressifs.

Partant de ce postulat, ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.8.3 Le registre national

BRUPARTNERS

De plus, l'application de la tarification progressive dépend directement du nombre de personnes domiciliées derrière le compteur. Brupartners regrette que la méthodologie tarifaire mentionne mais ne prenne à aucun moment en compte le fait qu'il puisse exister un écart parfois important entre le nombre de personnes reprises à une adresse au registre national et le nombre de personnes qui y vivent effectivement.

On sait que ce problème est massif à Bruxelles. Il concerne notamment les personnes qui n'ont pas de documents en règle, les étudiants domiciliés à une autre adresse, les familles dont les enfants sont en garde partagée, les déménagements, les travailleurs étrangers... Pour toutes ces personnes, aucune solution n'existe et elles seront contraintes de payer leur eau à un tarif injustement élevé si elles « bénéficient » d'un compteur individuel soumis à la tarification progressive.

Selon Brupartners, tant que la tarification sera progressive et dans un principe de justice et d'équité, il devrait au minimum être possible de corriger les informations issues du registre national.

Comité des usagers de l'eau

Le Comité regrette que la méthodologie tarifaire mentionne, mais ne prenne à aucun moment en compte le fait qu'il puisse exister un écart parfois important entre le nombre de personnes reprises à une adresse au registre national et le nombre de personnes qui y vivent effectivement.

Il s'agit d'un problème fréquent à Bruxelles. Il concerne notamment les personnes qui n'ont pas de documents en règle, les étudiants domiciliés à une autre adresse, les familles dont les enfants sont en garde alternée, les personnes qui déménagent, les travailleurs étrangers, ... Pour toutes ces personnes, aucune solution n'existe et elles seront contraintes de payer leur eau à un tarif injustement élevé si elles « bénéficient » d'un compteur individuel soumis à la tarification progressive.

Selon le Comité, tant que la tarification sera progressive et dans un principe de justice et d'équité, il devrait au minimum être possible de corriger les informations issues du registre national. De façon générale, les projets de méthodologies tarifaires sont trop peu chiffrés.

BRUGEL

BRUGEL entend cette demande mais rappelle que la méthodologie fixe un cadre pour la fixation des tarifs en général et ne peut dès lors pas tenir compte de cas particuliers. De plus, de par sa neutralité, BRUGEL doit s'appuyer sur des données générales et relativement certaines pour fixer les tarifs applicables à tout le monde. Ainsi, si par transparence la méthodologie pointe ces éventuels problèmes, elle ne peut prévoir des solutions au cas par cas. C'est pourquoi, à ce stade, nous renvoyons vers les conditions générales de VIVAQUA.

Néanmoins, Le passage à une tarification linéaire lorsque la composition du ménage ne peut être clairement établie vient diminuer significativement ce problème. De plus, il est nécessaire de rappeler que ce problème résulte du choix des autorités d'imposer une tarification progressive. Il n'appartient pas à BRUGEL de systématiquement corriger les erreurs potentielles. Cette problématique devrait être repensée au niveau de la « tarification progressive » dans son ensemble ou au moins être relayée au niveau des GT pour que l'ordonnance puisse pallier une fois pour toute à ce problème.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.9 Le tarif fuite

Comité des usagers de l'eau

Avec un tarif progressif, l'existence d'un tarif fuite est cruciale, surtout avec une troisième tranche aussi élevée que celle prévue dans la méthodologie publiée en 2020.

Le Comité estime qu'il est également important d'imaginer un tarif fuite qui ne soit pas uniquement applicable pour une brutale augmentation de la consommation d'une année par rapport à l'autre. Effectivement, dans le cas d'un appartement dont les appareils sont en mauvais état (chasse qui fuit, robinet qui goutte, absence de pommeau de douche, ...), il n'y a pas de soudaine augmentation de la consommation d'eau.

Par ailleurs, « BRUGEL rappelle que la fixation du seuil du tarif fuite corrige le risque de surfacturation lié à l'introduction d'un tarif pour la surconsommation au sein de la tarification périodique (3ème tranche) » (cf. p 96/130 du document « Méthodologie Vivaqua - Motivation »). Comme évoqué plus haut, le tarif fuite ne résoudra pas le problème des ménages où des personnes vivant dans le logement ne sont pas inscrites au registre national. En outre, même avec un tarif fuite, émettre l'hypothèse que toute personne qui rentre dans les conditions en bénéficiera est très optimiste. Il peut être prévu que le non-recours sera important pour un tel mécanisme.

Le Comité estime donc que la mise en place du tarif fuite ne solutionnera pas tous les problèmes de surconsommation et que des préoccupations subsistent par rapport aux modalités d'application et à la réduction proposée.

BRUGEL

Préalablement, il est bon de rappeler que le « tarif fuite » n'est pas un tarif à part entière mais une réduction de la facture en cas de constatation de fuite. C'est la raison pour laquelle ce point ne fait *a priori* pas partie de la méthodologie. Il s'agit de conditions d'application qui seront détaillées dans les conditions générales approuvées par BRUGEL.

C'est pourquoi, BRUGEL entend cette remarque mais rappelle que la méthodologie fixe un cadre pour la fixation des tarifs en général et renvoie vers les conditions générales de VIVAQUA pour les cas particuliers.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.10 Mutualisation de l'installation de compteurs individuels

BRUPARTNERS

Brupartners constate qu'en fonction du fait qu'un ménage bénéficie d'un compteur individuel ou collectif, il se verra appliquer une tarification différente. Or, pour les 61% de locataires qui ne maîtrisent pas la nature de leur compteur, ceci pourrait être considéré comme une discrimination (à la hausse ou à la baisse en fonction du profil de consommation). De même, pour ces ménages (et particulièrement ceux dont les installations ne permettent pas l'installation de compteurs individuels), la mutualisation partielle des frais d'installation des compteurs individuels peut être considérée comme inéquitable dans la mesure où ils ne peuvent faire appel à ce service eux-mêmes. Brupartners estime que ces frais d'installation devraient être entièrement à charge des propriétaires là où elle est possible.

Comité des usagers de l'eau

Afin d'inciter le placement d'un compteur individuel, BRUGEL est favorable à une mutualisation partielle des coûts engendrés par cette prestation sur la collectivité » (cf. p 122/130 du document « Méthodologie Vivaqua – Motivation »). En d'autres termes, il s'agirait de faire payer tous les ménages bruxellois pour installer des compteurs individuels alors que dans certains immeubles, ce n'est techniquement pas possible. Ces ménages cotiseraient donc pour quelque chose dont ils sont, de fait, exclus. Par ailleurs, il revient aux propriétaires de réaliser les travaux pour installer des compteurs individuels. En 2011, 61% des ménages bruxellois étaient locataires et, en moyenne, les propriétaires sont beaucoup plus aisés que les locataires. Il est donc question de financer, par le biais de la facture d'eau (majoritairement à la charge des locataires), une partie des travaux incombant aux propriétaires. Il s'agit de redistribution inique de ressources financières prélevée sur un bien de première nécessité. Le Comité estime ce mécanisme contestable. D'autres manières existent pour inciter ou contraindre les propriétaires à installer des compteurs individuels sans que cela soit pris en charge par la facture d'eau

BRUGEL

BRUGEL entend cette demande et comprend les motivations sous-jacentes. C'est pourquoi, nous acceptons de supprimer cette disposition de la méthodologie et nous veillerons à ce point lors de la validation des propositions tarifaires.

Néanmoins, l'intérêt de cette disposition pourra être réévalué dans le cadre de la prochaine méthodologie tarifaire eu regard à la future situation.

Ce point implique la suppression du point 4.5.1 et 4.2.3.1.1.4 (point 1) des motivations VIVAQUA.

3.11 Conditions générales de vente

BRUPARTNERS

Brupartners prend acte que les présents projets de méthodologies tarifaires ne traitent pas d'éléments importants tels que :

- *Les conditions d'accès et les caractéristiques de la tarification « fuites » ;*
- *La manière de déterminer et de tarifer les « consommations mixtes » ;*
- *La prise en considération de situations particulière, notamment la manière de prendre en considération les gardes alternées d'enfants.*

Ces thématiques feront l'objet de « conditions générales de vente » des opérateurs. Brupartners regrette que ces éléments ne soient pas abordés dans le cadre des méthodologies tarifaires car ils peuvent avoir des conséquences socio-économiques importantes. Ainsi si le tarif fuite n'est appliqué qu'en cas de hausse subite de la consommation, il fera l'impasse sur la situation des ménages confrontés à des installations vétustes fuitant régulièrement. De même, la manière de tenir compte des consommations mixte (domestique ou non) aura un impact social ou économique suivant les cas de figure.

BRUGEL

BRUGEL entend cette demande mais rappelle que :

- Les conditions générales approuvées par BRUGEL seront soumises à l'avis de BRUPARTNERS.
- Les propositions tarifaires intégreront ces dispositions

C'est pourquoi, cette remarque ne nous semble pas justifiée.

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

4 Discussion VIVAQUA

Au cours de la consultation officielle, BRUGEL a reçu une nouvelle demande de VIVAQUA pour remplacer le terme appliqué pour caractériser les volumes soumis à la tranche 3 dans la tarification progressive :

Contrairement à ce que nous avons proposé dans notre avis formel, nous aurions souhaité donner la dénomination 'tranche supérieure' à cette troisième tranche (au lieu de 'excessive' ou 'de confort'). En effet cette dénomination est plus neutre mais la fixation des tarifs permet de garder l'effet dissuasif.

BRUGEL

Dans la mesure où cette demande n'impacte pas la méthodologie tarifaire, BRUGEL marque son accord sur cette demande.

Ce point implique la modification au niveau de la méthodologie dans la partie terme variable de la structure tarifaire de VIVAQUA.

* *

*

5 Annexes

A la présente décision sont annexés les avis de BRUPARTNERS et du Comité des Usagers de l'Eau.